

Décision n° 2018-0010
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 4 janvier 2018
abrogeant des autorisations d'utilisation de fréquences assignées
délivrées à diverses entités
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1^{er} mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision ;

Décide :

Article 1. Les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées à diverses entités pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile sont abrogées, dans les conditions précisées en annexe à la présente décision. Les fréquences attribuées par ces autorisations sont restituées.

Article 2. Le directeur Mobile et Innovation de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 4 janvier 2018,

Pour le Président et par délégation

François LIONS
Directeur Courrier, Colis et Broadcast

Annexe à la décision n° 2018-0010
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 4 janvier 2018

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants
 Restitution de fréquences

Dossier	Titulaire	Utilisation	Fréq
199105364	GIE ALLO ARGENTEUIL RADIO TAXIS	95 ARGENTEUIL	2 VHF
199202346	SA ISOCHEM	45 PITHIVIERS	3 UHF
199205985	SCEA LECLERCQ	62 ST LEGER	1 VHF
199701840	SNCF RESEAU	57 METZ	6 UHF
199701844	SNCF RESEAU	57 METZ	2 UHF
199701845	SNCF RESEAU	57 MONTIGNY LES METZ	1 UHF
199701846	SNCF RESEAU	57 MONTIGNY LES METZ	1 UHF
199701853	SNCF RESEAU	57 MONTIGNY LES METZ	2 UHF
199900151	SA ISOCHEM	91 VERT LE PETIT	1 UHF
200400058	ISOCHEM	38 LE PONT DE CLAIX	6 UHF
200501260	TRELLEBORG MODYN	44 CARQUEFOU	1 UHF
201400921	SERIS SECURITY	67 STRASBOURG	2 UHF
201500004	OUEST EUROPE SECURITE	76 ST ETIENNE DU ROUVRAY	1 UHF
201600602	EIFFAGE CONSTRUCTION TERTIAIRE	92 CLICHY	8 UHF
201600875	EIFFAGE CONSTRUCTION TERTIAIRE	75 PARIS	6 UHF
201601419	EIFFAGE CONSTRUCTION RESIDENTIEL	93 ST OUEN	4 UHF